

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – SEMINAIRE VEGA

Conformément à l'article R.211-12 du Code de Tourisme, les brochures et contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent reproduire les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code de Tourisme. Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code de Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code de Tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Le site, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code de Tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraignantes figurant sur l'information préalable, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués sur le site, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la validation du contrat de vente de voyage.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

PRET A PARTIR a souscrit auprès de la compagnie - siège social sis 19 rue Louis Legrand 75002 Paris Contrats N° HA RCP0077585 un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 2.300.000 Euros.

Article R211-3 du Code du Tourisme

« Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section. »

Article R211-3-1 du Code du Tourisme

« L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2. »

Article R211-4 du Code du Tourisme

« Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien,

l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. »

Article R211-5 du Code du Tourisme

« L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat. »

Article R211-6 du Code du Tourisme

« Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée. »

Article R211-7 du Code du Tourisme

« L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les

mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. »

Article R211-8 du Code du Tourisme

« Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. »

Article R211-9 du Code du Tourisme

« Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. »

Article R211-10 du Code du Tourisme

« Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. »

Article R211-11 du Code du Tourisme

« Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4. »

Remboursement des taxes aéroports

Conformément à l'article L.113-8 du Code de la Consommation, en cas de non utilisation du billet d'avion par le client, celui-ci a la possibilité de se faire rembourser, sur demande, les « taxes aéroports » afférentes à celui-ci. Le remboursement fera l'objet d'une facturation de frais, dans la limite de 20% du montant remboursé, sauf en cas de demande déposée en ligne à l'adresse :

PRET A PARTIR
Représentant sud - 10 rue de la liberté - 21000 Dijon
Tél : 04 66 03 71 33 - Mail : montpellier@pretapartir.fr

Données personnelles

La collecte des données à caractère personnel, dans le respect de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, permet d'assurer l'exécution du contrat. Les données personnelles peuvent également être utilisées en vue d'assurer le suivi de la relation clientèle, recueillir l'avis du client sur les prestations après son retour de voyages, réaliser des opérations de prospection commerciale (exclusivement pour des produits analogues), réaliser des analyses et statistiques internes. Les données pourront être transmises par l'agence à un sous-traitant, exclusivement pour la réalisation des opérations techniques destinées aux finalités énoncées ci-dessus. Les données collectées ne sont en aucun cas transmises à des tiers, sans l'accord exprès et préalable du client. Le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant auprès de l'agence.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

ORGANISATION : Epsilog organise un séminaire de formation à La Réunion, ci-après dénommé séjour. Epsilog a confié l'organisation de ce voyage à l'agence «PRÊT À PARTIR » 10 Rue de la Liberté 21000 Dijon Immatriculation IM054100013 – APE 7911Z Garantie Financière APST, 15 avenue Carnot, 75017 Paris, a souscrit auprès de la compagnie HISCOX 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS un contrat d'assurances N° HA RCP0077585 garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 2 300 000 euros. L'inscription au séjour implique l'adhésion aux CONDITIONS GENERALES DE VENTE, définies par le décret du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1992 ainsi qu'à nos conditions particulières.

1 - PRIX : Les prix indiqués ont été établis sur la base des conditions économiques existant au moment de la création du présent dossier de voyage (24/02/2016), notamment : coût du transport et cours des devises entrant dans la composition des prix de revient. L'organisateur se réserve le droit de modifier les prix de ce dossier de voyage, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1992 et selon les modalités suivantes :

- Variation du cours des devises : si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage de plus de 3 %, cette incidence serait intégralement répercutée, tant à la hausse qu'à la baisse. Cette fluctuation des devises ne s'apprécie que sur les prestations qui sont facturées à l'organisateur en devises et qui peuvent représenter, selon les voyages, 30 à 70 % du prix total.

- Variation du coût du transport : toute variation des données économiques ci-dessus sera intégralement répercutée dans le prix de vente du voyage, tant à la hausse qu'à la baisse. Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, la variation de prix sera calculée sur la base de 50% du prix du voyage. Dans l'hypothèse d'une majoration du prix de vente, les clients déjà inscrits seront avertis par lettre recommandée avec avis de réception. Si l'augmentation vient à dépasser 10 % du prix total initial, le client a la possibilité d'annuler son voyage, sans aucune charge pour lui.

Les prix sont libellés en Euros. Les prix ne comprennent pas : les taxes d'aéroport, la carte de tourisme obligatoire, les frais de portage, les boissons (sauf mention contraire) et pourboires, les dépenses exceptionnelles résultant d'événements fortuits (grèves, conditions atmosphériques, etc), les assurances assistance-rapatriement, annulation et bagages.

2 - INSCRIPTION : L'inscription entraîne le versement d'un tiers du prix du voyage ainsi que l'acceptation de l'offre de voyage au niveau des tarifs et des prestations indiquées. Toute inscription prise moins de 30 jours avant la date de départ entraîne le paiement immédiat de la totalité du forfait et des frais de dossier. A défaut du règlement total, l'embarquement peut être refusé. Les dossiers de voyage, les billets d'avion et les bons d'échange sont remis avant le départ. A compter de cette remise, la garde juridique de ces titres incombe au client

3 - MODIFICATION ET ANNULATION

3.1 - PAR L'ORGANISATEUR : Il est fait application des articles 101 et 102 du décret du 11 Juin 1994, qui sont reproduits dans les conditions générales de vente. Le séjour nécessitant un certain nombre de participants, l'organisateur pourra être appelé à modifier ou à annuler le séjour si le nombre des participants n'est pas atteint 60 jours avant le départ, et cela, sans indemnité. Le client peut, dans un délai de sept jours après avoir été averti :

- soit résilier son contrat avec remboursement des sommes versées ;
- soit accepter de participer au séjour modifié ; un avenant au contrat précisera alors les modifications apportées et la diminution ou l'augmentation du prix que celles-ci entraînent.

3.2 - PAR LE CLIENT

3.2.1 - L'augmentation du nombre des participants sera effectuée sous réserve de la disponibilité des prestations demandées. En cas d'impossibilité, la commande initiale devra être respectée.

3.2.2 - Cession de contrat : le contrat est cessible jusqu'à 7 jours avant le début du voyage à une autre personne remplissant les conditions requises pour le séjour. Le cédant doit impérativement informer l'organisateur par lettre recommandée avec avis de réception. Cédant et cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du solde du prix et des frais occasionnés par cette cession.

La cession entraîne les frais suivants par personne :

- plus de 30 jours avant le départ = 30€
- entre 30 et 15 jours avant le départ = 60€
- entre 14 et 7 jours avant le départ = 90€
- moins de 7 jours avant le départ = frais d'annulation (voir article 3.2.3).

3.2.3 - Toute modification de dossier autre que 3.2.1 et 3.2.2 est considérée comme une annulation suivie d'une nouvelle inscription.

3.3 - ANNULATION : outre les frais de dossier de 30€ et les primes d'assurances éventuellement souscrites lors de la réservation, l'annulation par le client entraîne les frais suivants :

- plus de 60 jours avant le début de la manifestation = 33 % du voyage ;
- de 59 à 46 jours avant le début de la manifestation = 66 % du voyage ;
- de 45 au jour du début de la manifestation = 100 % du prix du voyage.

4 - DÉFAUT D'ENREGISTREMENT : Le défaut d'enregistrement au lieu de départ, quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, ainsi que l'impossibilité de prendre le départ suite à la nonprésentation de documents de voyage (Carte Nationale d'Identité, passeport, titre de voyage, etc), sont considérés comme des annulations, de même que l'interruption par le client de tout voyage commencé.

5 - DURÉE DU SEJOUR : Elle inclut le jour du départ et celui du retour. Les prix sont calculés sur le nombre de nuitées (et non de journées). Le client pourra donc être privé de quelques heures de séjour à l'arrivée et/ou au départ, soit en raison des horaires d'avion, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement. Les usages en matière d'hôtellerie internationale prévoient, dans la majorité des pays, que les chambres doivent être libérées à partir de 12 heures et/ou ne peuvent être occupées qu'à partir de 14 heures. Les horaires des avions réguliers ou supplémentaires peuvent varier selon les impératifs de sécurité et d'encombrement.

6 - CONDITION PHYSIQUE - VACCINATIONS - SANTE : Le client doit prévoir la modification de ses habitudes alimentaires, des conditions d'hygiène, et des climats différents, des déplacements à pied sous le soleil. Il appartient au client de vérifier sa condition physique avant le départ, de se munir de ses médicaments habituels avec ses ordonnances originales et d'entreprendre d'éventuels traitements préventifs (paludisme, etc). Le client reste responsable de l'appréciation de ces risques.

7 - DESCRIPTION : La description du séjour est établie au moment de la mise sous presse du présent dossier de voyage ; toute modification résultant d'impossibilités techniques sera indiquée au client et des prestations similaires lui seront offertes. Aucun dédommagement ne pourra être exigé pour la non-jouissance d'une prestation non fournie suite à un cas de force majeure.

8 - TRANSPORT AÉRIEN : La forte progression du trafic aérien et les impératifs de sécurité font que les compagnies, qu'elles soient régulières ou charters, ne sont plus en mesure de toujours respecter les horaires programmés. Des retards tant au départ qu'au retour sont possibles, indépendants de la volonté de l'organisateur, de l'agent de voyage, du Tour-Opérateur et du transporteur. Il est donc recommandé de prévoir un délai raisonnable, en particulier au retour, en cas de correspondance, ou d'engagements professionnels importants.

- Des modifications d'heures et de date peuvent également intervenir tant au départ qu'à l'arrivée, imposées par les compagnies aériennes et entraînant une diminution ou une prolongation du voyage. L'organisateur agissant en tant qu'intermédiaire entre le client et la compagnie aérienne s'efforcera de trouver les solutions les plus adaptées mais ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles de ces retards ou modifications non directement liées au déroulement du voyage (retard à la reprise du travail...). Aucune indemnisation à ce titre ne pourrait avoir lieu. Il en va de même en cas de retard ou d'annulation d'un vol. De telles modifications n'étant pas du fait de l'organisateur, elles n'ouvrent pas droit à une annulation sans frais de la part du client. Les frais éventuels au retour en France (taxi, parking, billets de train, hôtels, pré ou post-acheminement aérien s'ils ne sont pas inclus dans le séjour) resteront à la charge du client.

- En cas de défaillance de la compagnie aérienne, l'organisateur fera le maximum pour proposer des solutions alternatives. Si le client n'accepte pas ces modifications de date et d'heure ou les éventuels suppléments qui en résulteraient, il serait libre d'annuler sans frais. Aucune indemnisation au delà des sommes versées ne pourrait être réclamée à l'organisateur. La responsabilité des compagnies aériennes, de leurs représentants et agents, est limitée exclusivement, en cas de dommages, plaintes et réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages, comme précisé dans leurs conditions de transport. Le billet de passage est le seul contrat entre la compagnie et son passager.

9 - RÉCLAMATIONS - SERVICE APRÈS-VENTE : La mauvaise fourniture d'un service prévu ou son absence doit être immédiatement signalée aux accompagnateurs ou aux réceptifs locaux. Si satisfaction n'est pas obtenue, il convient de demander aux correspondants de l'organisateur une attestation de déclassement ou de prestations non fournies. A défaut de ce document, l'organisateur ne peut garantir l'issue de la réclamation. Toute prestation non fournie sera remboursée au vu de cette attestation. Les réclamations sur le déroulement du voyage doivent être adressées, par écrit dans les 30 jours suivant le retour, à EPSILOG – CS 70017 - 34748 VENDARGUES cedex, avec toutes les pièces justificatives. Passé ce délai, toute réclamation sera caduque.

10 - ASSURANCES : Les assurances assistancerapatriement, annulation et bagages ne sont pas comprises dans les tarifs et il est fortement recommandé d'y souscrire. L'organisateur propose une assurance combinée, adaptée spécifiquement au séjour. La responsabilité de l'organisateur est totalement dégagée, et aucune réclamation ou demande de remboursement ne pourraient être prises en compte, en cas d'annulation ou de problème de vol ou de santé sur place.

11 – FORMALITES : Carte Nationale d'Identité valable 6 mois ou plus après le retour ou passeport valable 3 mois au minimum après le retour. Il est du devoir du client de vérifier la validité des documents en sa possession. Il est impératif que chaque voyageur soit muni d'un passeport individuel ou d'une Carte Nationale d'Identité, selon le pays de destination. En application du règlement CE N°998/2003, tous les animaux de compagnie accompagnant les clients lors de leur séjour dans la communauté Européenne, devront être identifiés par une puce électronique.